

le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou d'une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999 ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33414

Gouvernement du Québec

Décret 10-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres des comités consultatifs de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi stipule que la Grande bibliothèque du Québec peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne;

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi énonce qu'un tel règlement peut instituer tout comité consultatif que la Grande bibliothèque juge nécessaire pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 13 de cette loi précise que les membres des comités consultatifs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 21 du Règlement de régie interne de la Grande bibliothèque du Québec prévoit notamment que le conseil approuve la formation, la composition et le mandat des comités consultatifs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Grande bibliothèque a institué trois comités consultatifs par son règlement sur la formation, le mandat, la composition et le fonctionnement des comités consultatifs rattachés au conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec adopté le 9 septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des comités consultatifs nommés par le gouvernement soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, les membres externes des comités consultatifs soient remboursés selon la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33415

Gouvernement du Québec

Décret 11-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (la « Société ») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech Régions ressources soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33416

Gouvernement du Québec

Décret 12-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) (la « Loi »), la Société Innovatech Régions ressources (la « Société ») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;